



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 08/2026 du 26 janvier 2026

Numéro de dossier : DOS-2024-05169

Objet : Plainte concernant le suivi incomplet d'une demande d'exercice d'accès suite à la perte des contrats sur lesquels les traitements se fondent.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier, en ce compris les conclusions en réponse et de synthèse des parties qui ont été régulièrement échangées, et entendu les parties lors de l'audience du 18 décembre 2025 ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : La Banque Y, représentée par Me Heidi Waem et Me Simon Verschaeve avocats, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 22 novembre 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne un suivi incomplet d'une demande d'exercice de droit d'accès.
3. Le 9 septembre 2024, le plaignant exerce formellement son droit d'accès inscrit à l'article 15 du RGPD et désire connaître la liste des comptes ouverts à son nom, sa fiche client, la certification *US person*, le mandat ou convention d'ouverture d'un compte à son nom (compte 1) et d'un compte au nom de Z (compte 2), les contrats y avenant, et les conditions générales de chaque service souscrit.
4. Le 2 octobre 2024, suite à la demande de la défenderesse, le plaignant communique une copie de sa carte d'identité à des fins de vérification d'identité. Le 9 octobre 2024, la défenderesse accuse réception et demande un délai supplémentaire de réponse de 37 jours : 7 jours pour la vérification d'identité et 30 jours supplémentaires prévus par le RGPD.
5. Le 25 octobre 2024, la défenderesse, donnant suite à la demande d'accès (point 3 ci-dessus), confirme l'inexistence de document US le concernant et d'une procuration pour le compte 1, transmet la procuration du compte 2 et ajoute un lien vers les conditions générales disponible sur son site web. En outre, la défenderesse communique l'entièreté des données à caractère personnel du plaignant en sa possession. Enfin, la défenderesse explique ne plus être en possession des contrats d'ouverture des comptes 1 et 2 et ceux relatifs aux cartes bancaires y associées en raison d'un problème d'archivage.
6. Le 20 décembre 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et le plaignant en est informé le 20 décembre 2024 conformément à l'article 61 de la LCA.
7. Le 20 décembre 2024, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
8. Le 18 mars 2025, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1er, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond. À la même date, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99, alinéa 1er de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

II. Motivation

II.1. Sur la procédure

II.1.1. Arguments de la défenderesse

9. A titre préliminaire, la défenderesse dénonce l'absence de compétence de la Chambre Contentieuse et de fondement de la plainte pour deux raisons :
 - *Premièrement*, la défenderesse soulève que le plaignant porte plainte au nom d'une personne morale portant le même nom, qui n'est pas enregistrée à la BCE.
 - *Deuxièmement*, la défenderesse relève que le RGPD ne s'applique pas aux personnes morales, excluant la demande relative au « Z » du champ d'application de ce règlement.
10. A titre liminaire, la défenderesse demande de rejeter les charges à son encontre au vu de l'incompatibilité de la poursuite de la présente affaire avec les principes du raisonnable, d'économie, de diligence et d'impartialité :
 - *Premièrement*, la défenderesse estime que la Chambre Contentieuse a violé les principes de diligence, de vraisemblance et d'impartialité en ajoutant les troisième et quatrième griefs qui, selon elle, dépassent l'objet de la plainte en y incluant la base légale des traitements alors que cette dernière porte sur une demande d'exercice d'accès. Elle souligne en outre, que la formulation succincte de tous les griefs porte atteinte à ses droit de la défense.
 - *Deuxièmement*, la défenderesse estime que la Chambre Contentieuse a violé les principes de diligence, du raisonnable et d'économie et aurait dû rejeter l'affaire pour des raisons d'opportunités au vu du suivi donné à la demande d'accès dans les délais prescrit par le RGPD.
11. En tout état de cause, la défenderesse soulève que la présente décision doit être appréciée au vu de la demande d'accès initiale du 9 septembre 2024, et précise que la défenderesse est la banque Y et non une autre entité du Z1.

II.1.2. Appréciation de la Chambre Contentieuse

12. À titre préliminaire, la Chambre Contentieuse considère que la plainte a été introduite par le plaignant en son nom propre et pour son bénéfice personnel, et non pour le compte d'une personne morale. Cette conclusion repose sur trois éléments. En premier lieu, la demande d'accès concerne, outre les données relatives au compte 2, les données à caractère personnel du plaignant. En deuxième lieu, l'annexe 2 de la plainte explique que le plaignant détient un mandat de procuration générale pour représenter une personne portant le même numéro de registre national, ce qui est incompatible avec une inscription à la BCE

requise pour les personnes morales. En dernier lieu, il ressort sans ambiguïté du contenu de la plainte et des conclusions en réplique du plaignant que l'accès sollicité porte sur les données à caractère personnel le concernant et non à celles d'une personne morale portant son nom. Dès lors, la Chambre Contentieuse rejette l'argument de la défenderesse exposé au premier alinéa du point 9 de la présente décision.

13. A titre liminaire, la Chambre Contentieuse suit le raisonnement de la défenderesse du deuxième alinéa du point 9 de la présente décision et confirme que le champ d'application du RGPD est limité aux traitements de données à caractère personnel de personne physiques¹, a contrario des personnes morales. La demande d'exercice du droit d'accès relative au compte 2 n'entre en conséquence pas dans le champ d'application du RGPD et ne sera pas analysée dans la présente décision.

14. A titre subliminaire, la Chambre Contentieuse confirme le fondement de son appréciation sur base de la demande initiale du 9 septembre 2024, reprise au point 3 de la présente décision, ainsi que la défenderesse est la banque Y et non une autre entité du Z1.

- *La formulation vague des griefs*

15. S'agissant de la formulation vague des griefs, la Chambre Contentieuse rappelle que sa lettre d'invitation à conclure du 18 mars 2025 reprend le contenu de la plainte, les violations présumées au RGPD et le formulaire de plainte tel que soumis par le plaignant². Les griefs soulevés doivent être examinés à la lumière de cette lettre, en ce compris des éléments contextuels qui s'y trouvent.

16. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse considère que les griefs sont formulés avec une clarté suffisante pour permettre à la défenderesse de comprendre les circonstances de la plainte qui ont conduit la Chambre Contentieuse à présumer des violations aux dispositions spécifiques du RGPD qui y sont visées. A cet effet, la Chambre Contentieuse renvoie aux conclusions de la défenderesse qui répondent de manière détaillées aux points soulevés par ces griefs.

17. Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse rappelle qu'un des objectifs du droit d'accès réside dans la possibilité du demandeur d'apprécier la licéité des traitements³. Les troisième et quatrième griefs portent sur l'éventuel absence de licéité des traitements de la défenderesse. Il appartient donc à la Chambre Contentieuse d'apprécier si les traitements des données à caractère personnel relative au compte 1 se fondent sur une

¹ Article 2.1 du RGPD.

² Articles 95§2 et 98 de la LCA.

³ CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, Affaire C-154/21,, point 22. Voir aussi : Considérant 63 du RGPD et Lignes Directrices 01/2022 CEPD, pt. 11.

base légale inscrite à l'article 6.1 du RGPD dès lors que la réponse à la demande d'accès du plaignant ne permet pas de le faire.

18. La Chambre Contentieuse rejette, par conséquent, l'argument de premier alinéa du point 10 selon lequel la prétendue formulation vague des griefs aurait violé les droits de la défense.

- *Traitements de la plainte sur le fond*

19. La Chambre Contentieuse considère non fondé l'argument de la défenderesse du deuxième alinéa du point 10 de la présente décision.

20. La Chambre Contentieuse rappelle que la suite qu'elle décide de donner à un dossier ressort de son pouvoir discrétionnaire. Elle rappelle donc que la Politique de classement sans suite de l'APD ne fournit qu'une orientation aux parties mais ne la contraint, en aucun cas, au suivi qu'elle donne au dossier devant elle conformément aux articles 94, 95 et 108 de la LCA, ni ne confère aux parties un droit opposable à la Chambre Contentieuse en matière de classement sans suite de leurs dossiers.⁴

21. Il n'existe en outre aucun cas d'obligation de motivation négative, de sorte que la Chambre Contentieuse n'est pas tenue de motiver pourquoi elle n'aurait pas eu recours aux autres possibilités prévues à l'article 95, §1^{er} de la LCA.

II.2. Sur le fond

II.2.1. 1^{er} grief : articles 5.1.a), 12 et 15 du RGPD

Arguments de la défenderesse

22. En premier lieu, la défenderesse défend que la demande du plaignant ne peut être qualifiée comme demande d'accès dès lors qu'elle porte sur des contrats et non sur des données à caractère personnel.

23. En deuxième lieu, si la Chambre Contentieuse estime que la demande effectuée entre sous le couvert de l'article 15 du RGPD – *quod non* – la défenderesse souligne y avoir légitimement répondu dans les délais prolongés impartis par l'article 12.3 du RGPD en communiquant un aperçu complet des données du plaignant en sa possession, inclus les conditions générales disponibles publiquement sur son site web.

⁴ Cour des marchés, arrêt du 1^{er} décembre 2021, 2021/AR/1044, point 7.2 :

« Het middel waarbij de FOD FINANCIËN laat gelden dat het sepotbeleid door de Geschillencommissie niet gevolgd werd, is niet gegrond.

De Geschillenkamer onderzoekt immers elke klacht op zijn ontvankelijkheid en gegrondheid. Dat er tot seponering “kan” overgegaan worden (artikel 100 §1, 1° WOG) geeft geen recht op seponering (bovendien is het geviseerde ‘sepotbeleid’ van latere datum dan de klacht). ”

24. En troisième lieu, la défenderesse estime avoir donné un suivi complet à la demande d'accès du plaignant tel qu'entendu par l'article 15 du RGPD, précisant qu'elle ne peut communiquer des informations dont elle n'est pas ou plus en possession. A ce propos, la défenderesse précise que le plaignant n'ayant pas la nationalité américaine, aucun document relatifs à la législation FATCA n'existe à son égard.
25. S'agissant des contrats d'ouverture et des cartes bancaires du compte 1, la défenderesse renvoie aux arrêts de la CJUE du 17 juillet 2014⁵ et du 4 mai 2023⁶ et défend que la mise à disposition d'une copie des données, par exclusion aux documents entiers, est suffisante pour que le plaignant en prenne connaissance. Elle spécifie que le droit à une copie des documents de l'article 15.3 n'implique pas automatiquement la transmission d'une telle copie.

Appréciation de la Chambre Contentieuse

26. La Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès consacré à l'article 15 du RGPD comporte deux facettes, dont les modalités sont énumérées à l'article 12 du RGPD.
27. Aux termes du premier paragraphe de cet article 15, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées (1^{ère} facette). Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir une série d'informations listées à l'article 15.1 a) – h) et 15.2 du RGPD relatives aux données traitées ainsi que l'accès à celles-ci (2^{ème} facette).
28. La Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès constitue une exigence essentielle du droit à la protection des données, puisqu'il constitue la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits conférés par le RGPD à la personne concernée, tel le droit à la rectification, le droit à la limitation du traitement ou le droit à l'effacement⁷. En outre, un des objectifs de ce droit d'accès consiste à permettre aux personnes concernées de vérifier différents aspects d'un traitement de données, tel que sa licéité⁸.
29. De surcroit, l'article 15.3 et 15.4 du RGPD prévoient un droit non absolu à une copie. Ce droit fut considéré par la CJUE, dans son arrêt C-487/21 du 4 mai 2023, comme supposant celui d'obtenir une copie d'extraits de documents voire de documents entiers lorsqu'indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer ses droits conférés par le RGPD⁹.

⁵ CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, YS c. *Ministre de l'immigration*, Affaires conjointes C-141/12 et C-372/12, point 60.

⁶ CJUE, arrêt du 4 mai 2023, *Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF GmbH*, Affaire C-487/21, point 45.

⁷ CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, Affaire C-154/21, pts 37 et 38.

⁸ CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, *Österreichische Post AG*, Affaire C-154/21, point 22. Voir aussi : Considérant 63 du RGPD et Lignes Directrices 01/2022 CEPD, pt. 11.

⁹ CJUE, arrêt du 4 mai 2023, *Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF GmbH*, Affaire C-487/21, point 45.

30. Préalablement, la Chambre Contentieuse spécifie qu'elle appréciera premièrement si la demande du 9 septembre 2024 consiste en une demande d'accès tel qu'entendu par l'article 15 du RGPD. Ensuite, la Chambre Contentieuse évaluera si les contrats pouvaient faire l'objet d'une demande de copie. Enfin, la Chambre Contentieuse analysera si la réponse de la défenderesse du 25 octobre 2024 fut conforme aux articles 12.3 et 15 du RGPD.
31. Premièrement, la Chambre Contentieuse considère que la demande du 9 septembre 2024 formulée par le plaignant consiste en une demande d'exercice de son droit d'accès au sens de l'article 15 du RGPD, à laquelle la défenderesse donne suite le 25 octobre 2025 suite à la demande de prolongation des délais détaillée au point 4 de la présente décision. En effet, contrairement à ce que la défenderesse avance au point 22 de la présente décision, le plaignant demande explicitement l'accès aux données à caractère personnel le concernant traitées par la défenderesse, conformément au prescrit de l'article 15 du RGPD.
32. Deuxièmement, bien que les contrats relatifs au compte 1 ne soient pas des données à caractère personnel, ils en contiennent. Il en découle que ces derniers peuvent faire l'objet d'une demande de copie prévue par l'article 15.3 du RGPD sous les conditions établies par la CJUE dans son arrêt du 4 mai 2023.
33. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse considère qu'il était justifié d'inclure ses contrats dans l'objet d'une demande de copie du plaignant.
34. En effet, les contrats d'ouverture du compte 1 sont le fondement sur lequel les traitements des données du plaignant se justifient. En outre, il ressort de l'analyse du point 28 de la présente décision que la vérification de la licéité des traitements est un objectif du droit d'accès, ce qui est effectué en l'espèce sur base des contrats manquants. Dès lors, la communication de ces contrats aurait été indispensable pour permettre au plaignant d'effectuer cette vérification et le cas échéant exercer ses autres droits, tel celui à la limitation du traitement¹⁰. Enfin, il n'y a pas d'éléments dans le dossiers permettant d'indiquer que cette demande de copie aurait porté atteinte aux droits et libertés de la défenderesse ou d'une personne tierce.
35. En conséquence, les contrats d'ouverture du compte 1 et ceux des cartes bancaires y afférentes font partie intégrante de la demande d'accès du plaignant du 9 septembre 2024.
36. Troisièmement, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a communiqué les informations demandées, reprises au point 3 de la présente décision, dans les délais prolongés impartis par l'article 12.3 du RGPD, à l'exclusion des documents US, de la

¹⁰ CJUE, arrêt du 4 mai 2023, *Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF GmbH*, C-487/21, Affaire C-487/21, point 45.

procuration du compte 1, et des contrats d'ouverture de ce compte ainsi que ceux y afférents dès lors qu'elle n'en est pas ou plus en possession.

37. En conclusion, la Chambre Contentieuse considère que la défenderesse n'a pas violé le prescrit des articles 12.3 et 15 du RGPD en répondant à la demande d'accès du plaignant dans les délais impartis et en communiquant les données à caractère personnel pertinente en sa possession.

II.2.2. 3^{ème} et 4^{ème} griefs – articles 5.1.a), 6.1 et 6.1.b) du RGPD

Arguments de la défenderesse

38. A titre liminaire, la défenderesse soutient que l'existence d'un contrat est indépendante de sa preuve et qu'il naît uniquement d'un accord de volonté entre les parties. Dès lors, elle soutient qu'il existe bel et bien des contrats relatifs à l'ouverture des deux comptes ciblés et aux cartes de paiement liées, malgré l'absence de documents signés. En tout état de cause, la défenderesse précise qu'il n'appartient pas à la Chambre Contentieuse d'apprécier un accord contractuel entre les parties, tel que rappelé par la Cour des marchés¹¹.

39. A ce propos, la défenderesse explique que l'existence des contrats est démontrée par la détention des données à caractère personnel du plaignant, tel que communiqué dans le suivi de la demande d'accès (pièce 3 et 4), à l'appui desquelles elle dépose également, en pièce 12, un modèle de contrat d'ouverture de compte. Elle ajoute que le plaignant ne requiert pas la fermeture du compte 1 et précise que l'absence de ces contrats ressort d'un cas individuel résultant de leur mauvais archivage.

40. Sur base de ceci, la défenderesse conclut que l'absence des contrats d'ouverture du compte 1 et des cartes de paiement qui y sont liées ne constitue pas une violation des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD et qu'elle dispose d'une base juridique valable pour traiter les données à caractère personnel du plaignant.

Appréciation de la Chambre Contentieuse

41. La Chambre Contentieuse rappelle que le recours à la base de licéité de l'article 6.1.b) du RGPD requiert une relation contractuelle entre le responsable du traitement et la personne concernée l'exécution de laquelle rend les traitements de données à caractère personnel nécessaire.

¹¹ Cour des marchés, arrêt du 26 mai 2021, 2021/AR/205, p. 34.

42. En outre, le responsable de traitement doit, conformément à son obligation de responsabilité à l'article 5.2 du RGPD, pouvoir démontrer qu'un contrat existe et que ce dernier est valable en vertu du droit national des contrats applicable.
43. A ce propos, la Cour de cassation confirmait dans un arrêt du 10 janvier 2025¹² qui casse l'arrêt sur lequel la défenderesse fonde son argument du point 38 de la présente décision, la compétence de la Chambre Contentieuse à se prononcer sur l'existence d'un contrat auquel la personne concernée est partie. Par ailleurs, la Cour soulignait qu'en juger autrement reviendrait à vider de sa substance le rôle de l'APD en tant que contrôleur du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.
44. A propos de l'existence des contrats d'ouverture du compte 1 et des contrats y avenant sur lesquels les traitements de données à caractère personnel se fondent, la Chambre Contentieuse renvoie aux pièces 3, 4 et 12 des conclusions de synthèse de la défenderesse et au point 39 de la présente décision. Sur base de ces éléments, la Chambre Contentieuse considère que la défenderesse remplit son obligation du point 42 de la présente décision en ce sens qu'ils permettent de conclure à l'existence d'une relation contractuelle entre le plaignant et la défenderesse.
45. La défenderesse dispose donc d'une relation contractuelle, valide en droit belge, sur laquelle se fonde les traitements de données à caractère personnel du plaignant relatifs au compte 1.
46. Au vu de l'analyse ci-dessus, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse ne viole pas les articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD et dispose d'une base légale valable pour le traitement des données liées au compte 1 et aux cartes bancaires y afférentes. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a pallié à l'absence de contrats signé par la présentation d'éléments démontrant avec suffisamment de certitude l'existence desdits contrats.

II.2.3. 2^{ème} grief – articles 5.1.f), 25.1 et 32 du RGPD

Arguments de la défenderesse

47. La défenderesse souligne qu'elle dispose toujours des données à caractère personnel du plaignant qui figuraient à l'origine sur les contrats relatifs à l'ouverture des comptes ciblés et des cartes de paiement liées. Elle précise que l'absence de ces contrats résulte d'un cas de problème d'archivage individuel.

¹² Cour de cassation, arrêt du 10 janvier 2025, numéro C.21.0449, p.20.

48. En outre, la défenderesse confirme qu'une procédure d'archivage a effectivement été mise en place pour la documentation contractuelle sur papier, disponible sur son intranet et que des formations sont données aux employés à ce propos.
49. Elle en conclut que le fait qu'une erreur humaine ait pu se produire lors de l'archivage des documents physiques relatifs à l'ouverture des compte ciblés et des cartes de paiement qui y sont liées ne signifie pas que des mesures techniques et organisationnelles appropriées n'ont pas été prises. En outre, la défenderesse confirme lors de l'audition ne pas avoir d'information relatives à la signature de nouveaux contrats.

Appréciation de la Chambre Contentieuse

50. L'article 5.1.f) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir leur sécurité appropriée, y compris la protection contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.
51. A cet effet, une lecture conjointe des articles 25.1 et 32 du RGPD au cas d'espèce exprime l'obligation du responsable du traitement de mettre en place, dès la conception de son activité de traitement, des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées, en ce compris contre la perte et la destruction des données à caractère personnel.
52. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse défend avoir mis en place une procédure d'archivage de la documentation contractuelle sur papier, disponible sur son intranet et que des formations sont données aux employés à ce propos. Malgré cette procédure d'archivage, la Chambre Contentieuse constate que les contrats relatifs au compte 1 ont été perdus. En outre, il n'y a pas dans les pièces du dossier d'éléments permettant d'affirmer l'existence de mécanismes appropriés destinés à apprécier la récupération desdits contrats, en dépit de leur importance pour les droits du plaignant (cfr. points 28, 34, et 44 de la présente décision).
53. Or, il ressort des dispositions analysées ci-dessus que la défenderesse a l'obligation d'avoir des mesures techniques et organisationnelles en place protégeant les données à caractère personnel notamment contre leur perte.
54. En conséquence, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse aurait dû avoir des mécanismes appropriés destinés à apprécier, de manière structurée, la nécessité et la possibilité de procéder à la récupération de contrats papiers perdus alors qu'ils constituent le corpus sur lequel les traitements de données d'une partie signataire se justifient, à l'instar du cas d'espèce.
55. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse considère que la défenderesse a manqué aux articles 5.1.f), 25.1 et 32 du RGPD.

III. Mesures correctrices et provisoires

56. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Sur base des pièces du dossier et à l'issue de son analyse, la Chambre Contentieuse conclut à un manquement des articles 5.1.f), 25.1 et 32 du RGPD suite à l'absence de mesures techniques et organisationnelles destinés à apprécier, de manière structurée, la nécessité et la possibilité de procéder à la récupération de contrats papiers perdus, détruits ou endommagés accidentellement sur lesquels les traitements de données à caractère personnel se fondent conformément à l'article 6.1.b) du RGPD, comme précisé au Titre II.2.3.

57. En raison de ce manquement, la Chambre Contentieuse formule une réprimande à l'encontre de la défenderesse sur la base de l'article 100, 5° de la LCA. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse considère cette sanction proportionnelle, compte tenu de

l'existence avérée des contrats fondant la licéité des traitements de données à caractère personnel du plaignant, ainsi que du caractère isolé du cas d'espèce, résultant d'une erreur humaine intervenue lors des opérations du programme d'archivage de la défenderesse. En conséquence, la Chambre Contentieuse estime qu'une réprimande suffit à sanctionner ce manquement.

IV. Publication de la décision

58. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de **l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 100, §1^{er}, 5^o de la LCA**, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse en ce qui concerne l'absence de mesures techniques et organisationnelles destinés à apprécier la nécessité et la possibilité de procéder à la récupération de contrats perdus sur base desquels des traitements de données à caractère personnel se fondent, conformément à l'article 6.1.b) du RGPD.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹³. La requête interlocutoire doit être

¹³ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;
 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.